

Police Municipale - 2022– n° 198

Portant réglementation du stationnement des véhicules, parking Maréchal Foch ou boulodrome Jean Pansart (en cas d'intempéries) à LAMBALLE-ARMOR pour l'organisation de concours de boule Bretonne annuel interclubs, le samedi 14 mai, samedi 18 juin, samedi 09 juillet, samedi 17 septembre, le samedi 15 octobre et le samedi 10 décembre 2022.

Le Maire de Lamballe-Armor,

Vu,

- le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L 511-1 et suivants ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 2542-2 ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R 411-1 à R 411-8 et R 417-1 à R 417-12 ;
- l'arrêté municipal portant délégation de fonction de signature à Monsieur LE BOULANGER René, neuvième adjoint au Maire en date du 07 août 2020 ;
- la demande de l'association Lamballe Boule Bretonne, sollicitant d'occuper la voie publique parking Maréchal Foch ou boulodrome Jean Pansart (en cas d'intempéries) à LAMBALLE-ARMOR pour l'organisation de concours de boule Bretonne, le samedi 14 mai, samedi 18 juin, samedi 09 juillet, samedi 17 septembre, le samedi 15 octobre et le samedi 10 décembre 2022 ;
- l'avis favorable du bureau municipal en date du 28 mars 2022.

Considérant,

- qu'il y a lieu d'accorder cette autorisation, mais qu'il convient toutefois pour préserver la sécurité publique, et celle des participants de réglementer le stationnement des véhicules dans le secteur concerné.

Arrête

Article 1 : Pour permettre l'organisation de concours de Boule Bretonne annuel interclubs, la prescription qui suit est arrêtée :

↳ à LAMBALLE-ARMOR, parking Maréchal Foch côté espace jeux boule Bretonne :

* le stationnement est interdit à tout véhicule,

le samedi 14 mai, samedi 18 juin, samedi 09 juillet, samedi 17 septembre, le samedi 15 octobre et le samedi 10 décembre 2022

Article 2 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de Secours, d'Incendie, et de Police.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent Arrêté Municipal fera l'objet d'une MISE EN FOURRIÈRE par les services de Brigade de Gendarmerie Nationale, et de Police Municipale, conformément à l'Article R417-10 du Code de la route.

Article 4 : Les panneaux réglementaires et le matériel de signalisation matérialisant les prescriptions arrêtées à l'article premier, seront mis en place puis retirée par le Centre Technique de la Ville de LAMBALLE-ARMOR. Pour le stationnement, une présignalisation sera apposée au moins 7 jours avant le début de la manifestation.

Article 5 : La Commune de LAMBALLE-ARMOR dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, ou aux biens par le fait de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves, les organisateurs restant seuls responsables.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Lamballe-Armor/Lamballe Terre et Mer, le Commandant de Gendarmerie, le chef de la police municipale et l'association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Côtes d'Armor.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 contour Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Lamballe-Armor, le treize-et-un mars deux mille vingt-deux

*Pour le Maire
Par délégation
René LE BOULANGER
Adjoint territorial délégué de Trégomar,
Chargé des affaires générales et civiles
et de la police municipale*

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu :

De la notification à l'intéressé, le /04/2022

De l'affichage, le /04/2022